



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/081

Arrêté temporaire

**Objet : Avenue de la Libération, rue Saint Jacques, avenue de Bonnevaux et promenade des Prés.
Circulation alternée et régulée par homme trafic.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande effectuée par la société SIGNATURE IDF-3503, située TSA 70011 69134 Dardilly cedex, représentée par Monsieur Guillaume Renier, devant entreprendre la pose de panneaux B12 pour l'ouvrage Route Nationale 20, avenue de la Libération, rue Saint Jacques, avenue de Bonnevaux et promenade des Prés à Etampes,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces interventions de pose, il est nécessaire de réglementer la circulation, avenue de la Libération, rue Saint Jacques, avenue de Bonnevaux et promenade des Prés à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 14 février 2024 jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2024 de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic, avenue de la Libération, rue Saint Jacques, avenue de Bonnevaux et promenade des Prés à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, qui sera mise en place et entretenue par la société SIGNATURE IDF-3503.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 7 février 2024.

Date de publication le 14 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

